



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2019- 207

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

ENREGISTREMENT D'UNE PLATE-FORME DE VALORISATION DE DÉCHETS INERTES PAR LA SOCIÉTÉ MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 ;

VU la demande présentée en date du 11 septembre 2018 complétée le 6 mai 2019, par la Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, dont le siège social est situé Rue Saint-Hubert – 62330 GUARBECQUE, pour l'enregistrement d'une installation de recyclage de déchets inertes couplée à une station de transit de produits minéraux solides (rubriques 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées) situées Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes sur le territoire de la commune de CALAIS (62100) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de CALAIS ;

VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation entre le 24 juin 2019 et le 23 juillet 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune de CALAIS, dans le délai fixé par l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du 5 septembre 2019 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL représentées par son gérant M. Patrick PAWLICKI, dont le siège social est situé Rue Saint-Hubert à GUARBECQUE (62330), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 septembre 2018 complétée le 6 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CALAIS (62100), Zone-Industrielle des Dunes – Rue des Garennes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
2515-1- a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none">• Une unité de concassage mobile à moteurs électriques d'une puissance installée de 250 kW ;• Une unité de criblage mobile à moteur thermique d'une puissance de 82 kW. Soit une puissance installée totale de 332 kW	E
2517 -1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1 – supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de l'aire de transit et des aires de stockage égale à 30 000 m ²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CALAIS	BT 108, BT 109, BT 258, BT 259 et BT 260	Rue des Garennes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 septembre 2018 complétée le 6 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



ARRAS, le 16 SEP. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL - Rue Saint-Hubert 62330 GUARBECQUE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 2 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

